



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Kéris

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

99 - 04 00 / 2 - 2

*Autorisation d'exploiter une
usine de fabrication de jus de fruits
sur la commune de MACON
par CSR PAMPRYL*

ARRÊTÉ

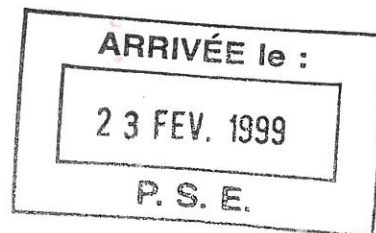
LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu la demande présentée par Monsieur GUYOT, Directeur de l'établissement CSR PAMPRYL de MACON dans l'additif au dossier du 10 Juin 1998, à l'effet d'être autorisé à exploiter une Installation Classée sur le territoire de la commune de MACON ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Avril 1998 portant mise à l'enquête publique de la demande sus-visée ;
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du : Mardi 26 Mai 1998 au Vendredi 26 Juin 1998.
- Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- * Mâcon en date du 6 Juillet 1998
- * Varennes les Mâcon en date du 30 Avril 1998
- * Charnay les Mâcon en date du 18 Juin 1998
- * Vinzelles en date du 5 Juin 1998
- * Chaintré en date du 7 Mai 1998
- * Crêches Sur Saône en date du 28 Mai 1998
- * Crottet en date du 05 Juin 1998
- * Grièges en date du 25 Juin 1998



- Vu les avis de :

* Madame le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 6 Juillet 1998,

* Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 Juin 1998,

* Monsieur le Directeur des Services de la Navigation Rhône Saône en date du 11 Juin 1998,

* Monsieur le Directeur du Service Départemental des Incendies et de Secours en date du 2 Juillet 1998,

* Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 9 Juillet 1998,

* Monsieur le Directeur de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 Juillet 1998,

* Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi en date du 24 Août 1998,

* Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 2 Juin 1998,

* Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 9 Juillet 1998.

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 Novembre 1998 ;

- Le pétitionnaire entendu,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de Saône et Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La CSR PAMPRYL dont le siège social est situé : 160 Avenue Paul Vaillant Couturier - 93126 LACOURNEUVE, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MACON, un établissement spécialisé dans l'élaboration et la distribution de jus de raisin rue de la Grosne - Z.I. Sud. L'établissement, objet de la présente autorisation, relève des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n° 1131.....Autorisation
 Rubrique n° 2253.....Autorisation
 Rubrique n° 2920.....Autorisation
 Rubrique n° 2910.....Déclaration

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

2.1. Caractéristiques de l'établissement :

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité l'élaboration et la distribution de jus de raisin.

Les activités principales sont :

- La réception de moût frais et de moût sulfité (livraison par camions citerne, wagons citerne, péniche).
- Le stockage en cuves aériennes ou semi enterrée.
- Filtration pour le moût frais.
- Pasteurisation pour le moût frais.
- Sulfitation pour le moût sulfité.
- Désulfitation pour le moût sulfité.
- Neutralisation des vapeurs acides.
- Assemblage.
- Expédition par camions citerne isothermes ou wagons citerne isotherme.

La surface totale du site est de 55700 m².

La production moyenne annuelle s'élève à 600 000 hectolitres avec une capacité journalière estimée à 3 600 hl/j.

2.2. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à cette installation doit, AVANT réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation :

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à cet établissement :

- L'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration :

Les activités visées à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondant en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Prescriptions générales :

3.1.1. principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la Santé Publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.1.2. Consommation :

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de capteurs volumétriques. Le débit est relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé.

Le réseau sera équipé d'un système de disconnecteur contrôlé par un organisme agréé.

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel sera autorisée conformément au décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989.

3.1.3. Eaux de refroidissement :

Tous les circuits de réfrigération seront en circuit fermé, à l'exception du pasteurisateur utilisé ponctuellement pendant les vendanges.

3.2. Eaux industrielles :

Les eaux usées issues de l'activité industrielle seront rejetées au réseau communal dans les conditions prévues par la convention signée en date du 20 Novembre 1997.

Le suivi de la qualité des rejets par prélèvement au niveau du canal de comptage portera sur les paramètres : débit en continu, DCO, DBO5, MEST, pH.

pH - MEST - DCO : suivi journalier sur échantillon de 24 H
DBO5 : analyse hebdomadaire.

Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. Eaux sanitaires :

Les effluents sont raccordés au réseau d'égout communal.

3.4. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées et évacuées à destination du milieu naturel ne devront pas être polluées par des produits issus de l'exploitation.

3.5. Pollution accidentelle :

3.5.1. Déversement accidentel des capacités de stockage :

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques implantés dans les bâtiments ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume total des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique à la pression des fluides accidentellement répandus.

3.5.2. Déclaration de pollution accidentelle et frais :

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

3.6. Règles d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les puits, la circulation, les dispositifs d'épuration... et les points de rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.1. Mesures de débit - Equipement du rejet :

Le point de rejet devra comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements.

L'accès sera aménagé pour permettre l'amenée de matériel de mesures.

3.6.2. Contrôle inopiné :

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'inspection des Installations Classées.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PREVENTION DU BRUIT :

4.1. Principes généraux :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

4.2. Véhicules et engins :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant, notamment les engins de chantier conformes à un type homologué.

4.3. Appareils de communication par voie acoustique :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleur, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Normes de bruit :

Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurées en dB (A) suivant l'arrêté du 23 Janvier 1997 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours ouvrables de 7 H 00 à 22 H : 70 dB (A)
- et tous les jours de 22 H 00 à 7 H 00 : 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

4.5. Contrôle :

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites sera interdite.

Tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

Une étude sera réalisée dans un délai de 6 mois pour déterminer les risques de fuite de dioxyde de soufre, les conséquences pour la santé, les mesures de prévention et les dispositions à prendre en cas de fuite.

Cette étude sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander des aménagements en conséquence.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS :

6.1. Principes généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Il est tenu de respecter les prescriptions du décret n° 94.609 relatif à la récupération, le recyclage ou le emploi des déchets d'emballage.

Il doit limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres :

- Trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets par voie physico-chimique, biologique ou thermique.
- S'assurer pour les déchets ultimes dont le volume est limité d'un stockage dans de bonnes conditions.

Les déchets devront être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme :

- qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune,
- qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou de l'eau, de bruit, d'odeurs,
- qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Stockage des déchets :

Les déchets et résidus de produits sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux, météorites, pollution des eaux de surfaces et souterrains, des envols et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanche et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées.

Les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être établis à moins de 35 mètres de puits, sources, cours d'eau... sauf si des précautions spéciales sont mises en oeuvre.

6.3. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets :

6.3.1. Registre de comptabilité et de suivi des déchets :

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, composition, quantité.
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.
- Destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.3.2. Elimination des déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

L'épandage des déchets devra être fait dans le plus strict respect du Règlement Sanitaire Départemental.

6.3.3. Certificat de destruction :

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

Tout brûlage à l'air est interdit.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSION :

7.1. Principes généraux :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendies et d'explosion.

7.2. Protection Générale :

Les aménagements suivants seront réalisés :

- Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Les feux nus sont interdits.

7.3. Moyens de secours intérieurs :

La défense intérieure contre l'incendie devra être assurée par les moyens suivants :

- Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m.
- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers à défendre.
- Des robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm. Le nombre des emplacements devra être déterminé de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.

7.4. Consignes de sécurité - évacuation :

Afficher dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues les documents suivants :

- Plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide ordures, machinerie monte charge, ...) l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.

- Une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le numéro de téléphone (18) d'appel des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

7.5. Traitement des eaux d'extinction :

S'assurer que les eaux d'extinction du futur local de stockage des réactifs seront collectées et évacuées vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné.

7.6. Moyens de secours extérieurs :

Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le territoire communal, s'assurer de la présence de deux points d'eau tels que :

- Deux poteaux d'incendie normalisés de 100 m³/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.

ou

- Une réserve naturelle ou artificielle de 240 m³ d'eau facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m.

Article 7.7. Inondation :

Les stockages des matières consommables et des déchets seront établis à un niveau suffisant au dessus de la côte de référence du PERI.

Une étude des risques en cas d'inondation sera réalisée dans un délai de 6 mois ainsi qu'un inventaire complet des installations et équipements électriques.

Cette étude sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées complétée d'un programme de remise à niveau de sécurité.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCENDIE GRAVE OU ACCIDENT

En cas d'incendie grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Toutes fuites, déversements ou émanations de SO₂ intervenant pendant le stockage ou la manipulation du produit fera l'objet d'une information à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : ANNULATION ET DECHEANCE :

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : MATERIEL ELECTRIQUE :

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les

tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 EXECUTION ET AMPLIATION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le Maire de MACON, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MACON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Technicien Sanitaire, Inspecteur des Installations

Classées,

- Le pétitionnaire.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,


Corinne GAUTHERIN



MACON, le 16 FEV. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE